EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **24 avril 2015 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **vingt quatre avril deux mille quinze**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 17 avril 2015, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Olivier BIANCHI, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, François BARRIÈRE, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Louis COUSTÈS, Sondès EL HAFIDHI, Patricia GUILHOT, Pascal GUITTARD, Christiane JALICON, Marianne MAXIMI, Abdelmajid MELLOUKI, Pierre MIQUEL, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Isabelle PADOVANI, Christian PORTEFAIX, Nicole PRIEUX, Antoine RECHAGNEUX, Laurence SCHLIENGER, Odile VIGNAL, Guillaume VIMONT**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Françoise NOUHEN à Monique BONNET, Philippe BOHELAY à Saïd Akim BARA, Simon POURRET à Marion CANALES, Dominique ADENOT à Grégory BERNARD, Alparslan COSKUN à Patricia GUILHOT, Magali GALLAIS à Jean-Christophe CERVANTES, Nadia GUERMIT-MAFFRE à Jean-Pierre BRENAS, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER à Olivier BIANCHI, Alain LAFFONT à Marianne MAXIMI, Jean-Pierre LAVIGNE à Jean-Luc BLANC, Dominique ROGUE-SALLARD à Nicolas BONNET, Sylviane TARDIEU à Pierre MIQUEL**
Excusé(e)s :	
Absent(e)s :	**Anne FAUROT**
Secrétaire :	**Marianne MAXIMI**

Madame Isabelle PADOVANI et Monsieur Antoine RECHAGNEUX quittent la séance avant le vote de la question n°5 sans laisser de pouvoir.
Monsieur Jérôme GODARD donne pouvoir à Monsieur Jérôme AUSLENDER et quitte la séance avant le vote de la question n°52.

Rapport N° 32

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC VILLE/SARL ANIELKA

Le Marché SAINT-PIERRE dispose de deux restaurants. Un premier établissement positionné au rez-de-chaussée est exploité actuellement par Monsieur BATH (BRASSERIE BATH). Un second établissement au premier étage est aujourd'hui fermé depuis le départ des époux HODENCQ.

Les époux ZUCHMANSKI qui exploitent aujourd'hui le restaurant étoilé l'APICIUS, sollicitent au nom de la SARL ANIELKA l'autorisation d'occuper le local disponible pour l'exploitation d'un restaurant gastronomique. Le Marché SAINT-PIERRE constitue l'une des principales locomotives commerciales du Centre Ville. La rénovation des façades en 2013 et 2014, la mise en service d'un nouvel ascenseur en 2015 viennent conforter l'établissement dans son rôle moteur. Le Projet de la SARL ANIELKA en renforcera son rayonnement commercial.

Le restaurant étant inclus dans un immeuble affecté à un service public, l'autorisation d'occupation ne sera pas soumise aux dispositions du code du commerce relatives aux baux commerciaux (article 3). Par ailleurs, l'établissement est grevé d'une servitude de passage (article 11). Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 du code général de la propriété publique, la redevance est déterminée en fonction de l'avantage tiré par l'occupant (un local de 324 m²) et des contraintes supportées (absence de bail commercial et servitude de passage). En conséquence le montant de la redevance est fixé à 12 000 € (HT) pour la première année. Puis à partir de la seconde année, le montant annuel hors taxes de la redevance sera de 15 000 € révisables pour la partie fixe, complété d'une part variable de 5 % au delà de 710 000 € de chiffre d'affaires HT (article 16).

Compte tenu du montant de l'investissement proposé (500 000 €), la SARL ANIELKA sera autorisée à occuper les locaux pour une durée de 25 ans afin de permettre l'amortissement des investissements.

La Ville pour sa part financera les travaux liés à la propriété des lieux pour la somme de 37 321 € (divers travaux de mise aux normes et réfection de la terrasse).

Il vous est proposé, en accord avec votre commission, d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier et notamment le projet de convention joint.

DELIBERATION

La proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité et convertie en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le04 mai 2015

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,

Saïd Akim BARA.

VILLE DE CLERMONT FERRAND

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICES DES ASSURANCES ET DES CONTRATS
JMM

MARCHE SAINT-PIERRE

RESTAURANT DU PREMIER ETAGE

Occupation du Domaine Public

CONVENTION

	(partie réservée au service)
TITULAIRE	SARL ANIELKA
ADRESSE	
.....	
.....	
REDEVANCE (FIXE)	12 000,00 € AN 1 15 000,00 € révisables les années suivantes
REDEVANCE (VARIABLE)	5 % au delà de 710 000 € (HT) de CA
DUREE	25 ans
ECHEANCE	30 juin 2040
NOTIFICATION	
OUVERTURE AU PUBLIC	

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND, représentée par son Maire, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du 24 avril 2015, transmise le.....

D'UNE PART,

La SARL ANIELKA immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand, sous le N° 499 481 364 ,représentée par Monsieur Arkadius ZUCHMANSKI et par Madame Marguerite ZUCHMANSKI, habilités à l'effet des présentes.

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Commune de Clermont-Ferrand est propriétaire d'une halle couverte réservée à la vente de produits alimentaires appelée MARCHE SAINT-PIERRE et située Place PONGE. Au premier étage de cet établissement est aménagé un local susceptible d'être exploité en restaurant.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La SARL ANIELKA est autorisée à occuper les locaux situés au 1er étage du MARCHE SAINT-PIERRE (entrée OUEST) pour l'exploitation d'un restaurant.

Article 2 : BIEN MIS A DISPOSITION

L'on accède dans ce local par une cage d'escalier de 18,59 m², ou par un ascenseur. Le local comprend :

une cuisine de 47,58 m²,
une salle de restaurant de 138,03 m²,
une terrasse de 88,37 m²,
un dégagement, bureau et WC de 31,60 m²

(voir plans joints)

Au sein du Marché Saint-Pierre, la SARL ANIELKA pourra, à demande, disposer d'une réserve sèche et d'une réserve froide situées dans les sous-sols. Cette demande fera alors l'objet d'une autorisation municipale spécifique.

Une clé du Marché Saint-Pierre est remise à la SARL ANIELKA afin que cette dernière puisse accéder à ses réserves en dehors des heures d'ouverture du marché Saint-Pierre.

Article 3 : REGIME JURIDIQUE DE L'OCCUPATION

Le Marché Saint-Pierre qui accueille les commerçants non sédentaires est un service public municipal. En conséquence la domanialité est publique. Ainsi, le restaurant du 1er étage reste sous le régime juridique de la domanialité publique. Aussi, l'autorisation d'occupation du domaine public octroyée à la SARL ANIELKA n'est pas constitutive de droits réels et n'est pas soumise aux dispositions du code du commerce relatives aux baux commerciaux.

Par ailleurs, la SARL ANIELKA ne peut céder à un tiers les droits nés de la convention.

Article 4 : CONDITIONS GENERALES

L'établissement mis à disposition est exploité aux risques et périls de la SARL ANIELKA-. La responsabilité de la Commune ne peut en aucun cas, être engagée du fait de la gestion de l'exploitant. La SARL ANIELKA ne peut modifier la destination des locaux telle qu'elle est indiquée à l'article 1 de la présente convention. La SARL ANIELKA s'engage à laisser toute personne désignée par la Commune à pénétrer dans les locaux pour s'assurer de leur conservation et de leur entretien.

Article 5 : TRAVAUX REALISES PAR L'EXPLOITANT

La SARL ANIELKA est autorisée à réaliser les travaux et les aménagements nécessaires à son activité. L'avant projet sommaire devra être préalablement transmis aux services techniques de la Commune. Les travaux ne pourront débuter qu'après validation du projet par les services techniques de la Commune. Les travaux se dérouleront sous la Maîtrise d'Ouvrage de la SARL ANIELKA. Cette dernière s'assurera que les entreprises qui interviendront sont assurées en responsabilité professionnelle avec un montant au moins égal au coût de la reconstruction à neuf de la halle.

Toute modification ultérieure de l'aménagement des locaux ne pourra être réalisée qu'après accord écrit préalable de la Commune. Dans cette hypothèse, la SARL ANIELKA fournit un descriptif des travaux à réaliser, accompagnés d'un budget prévisionnel.

Tous ces investissements sont supportés par la SARL ANIELKA. Les biens ayant valeur d'immeuble par destination deviendront propriété de la Commune, sans indemnité, à échéance de la présente convention.

Article 6 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitation de l'établissement s'exerce dans le strict respect des réglementations en vigueur et plus particulièrement au regard de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire. La SARL ANIELKA fait son affaire des démarches administratives en vu d'obtenir les autorisations d'exploitation du lieu, ainsi que les licences relatives aux débits de boissons. La SARL ANIELKA veille au respect de la tranquillité publique aux abords de l'établissement. Elle assure le nettoyage quotidien aux abords de son établissement (espace fumeurs).

Article 7 : FOURNITURES ET FLUIDES

La SARL ANIELKA souscrit à son compte l'ensemble des abonnements en énergies et fluides nécessaires à son exploitation. Elle s'acquitte régulièrement des abonnements et des consommations.

Article 8 : ENTRETIEN, MAINTENANCE, ET RÉPARATION

(1)

La SARL ANIELKA est responsable du nettoyage et de l'entretien courant et des réparations courantes des locaux et des installations, équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement de son activité. En aucun cas, la Commune n'interviendra sur l'outil de production de l'établissement et sur les biens indispensables au service.

En ce qui concerne les autres biens et équipements, la SARL ANIELKA souscrira les contrats nécessaires qui seront communiqués chaque année à la Commune.

La SARL ANIELKA prend à sa charge le nettoyage de l'intérieur de l'ascenseur.

(2)

La Commune prend à sa charge les grosses réparations sur le bâtiment telles que définies à l'article 606 du code civil. Ainsi, les investissements liés au renouvellement sur les structures porteuses des ouvrages, fondations, couvertures, façades, menuiseries... sont à la charge de la Commune.

La Commune prend à sa charge le nettoyage du sas d'entrée de l'ascenseur qui permet aussi d'accéder au Marché Saint-Pierre (palier bas et rez-de-chaussée).

La Commune contracte un contrat de maintenance pour l'ascenseur commun qui permet d'accéder à la fois au Marché Saint-Pierre mais aussi au restaurant. Toutefois, les coûts d'entretien et de vérifications de l'installation (part fixe) et les éventuels coûts de réparations (partie variable) seront partagés (50 % pour la Commune et 50 % pour la SARL ANIELKA).

Article 9 : CHARGES

La SARL ANIELKA supporte les charges locatives de toutes natures, et ce, au prorata des surfaces, ainsi que les charges liées à l'entretien et réparation de l'ascenseur.

Article 10 : SECURITE

Le local mis à la disposition de la SARL ANIELKA est inclus dans un ensemble immobilier plus vaste (Marché Saint-Pierre). L'ensemble de l'établissement constitue une unité au regard la législation et la réglementation applicables aux établissements recevant du public. En conséquence, la SARL ANIELKA doit respecter les instructions données par le Responsable Unique de Sécurité (RUS) et permettre toutes visites de la commission de sécurité. Ainsi, conformément au Règlement de Sécurité Incendie, la SARL ANIELKA devra faire réaliser les contrôles périodiques des installations techniques propres au local mis à disposition (électricité, gaz, chauffage, alarme incendie, appareils de cuissons, désenfumage, système d'évacuation des fumées, buées et graisses, extincteurs, ...). La SARL ANIELKA devra également lever les observations éventuellement mentionnées dans ces rapports. Les rapports de vérifications ainsi que les attestations de levées de réserves devront être transmis sans délai au responsable unique de sécurité.

Article 11 : SERVITUDE DE PASSAGE

Pour les seuls besoins de l'entretien de ses installations, l'établissement BATH situé au rez-de-chaussée dispose d'un droit d'accès à l'issue de secours du restaurant.

* afin d'accéder au toit pour l'entretien des cheminées des locaux du rez-de-chaussée,
* afin d'accéder à la terrasse du restaurant, au premier étage, pour l'entretien de la climatisation et notamment de son compresseur situé sur cette terrasse, jusqu'à la dépose définitive des installations,
* afin d'accéder aux tuyaux d'aspiration des bacs à graisse situés sous les escaliers de ladite issue de secours, afin de les vidanger.

Toute intervention au titre de l'entretien des installations décrites ci-dessus devra faire l'objet d'un avertissement préalable par le représentant de la BRASSERIE LE SAINT PIERRE au représentant du restaurant exploité par la SARL ANIELKA. Le responsable de la BRASSERIE LE SAINT PIERRE s'est engagé à n'user de ce droit d'accès que de manière raisonnable notamment en dehors des heures de service du restaurant, soit de 8 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures.

Article 12 : ETAT DES LIEUX

Un premier état des lieux est établi lors de la prise de possession des lieux. Un second état des lieux est établi à l'échéance de la convention. Ces états des lieux sont réalisés par huissier et sont à la charge de la SARL ANIELKA. Ils sont communiqués à la Commune.

Article 13 : OUVERTURE DU RESTAURANT

Le restaurant constituant une animation de l'espace « Marché Saint-Pierre », la SARL ANIELKA communique, dans le mois qui suit son ouverture au public, à la Commune (DSP -Régies-) les jours et les heures d'ouverture de l'établissement, ainsi que les fermetures pour congés annuels. Ces informations sont transmises au GIE du marché Saint-Pierre. La SARL ANIELKA s'engage à ouvrir quarante six semaines et cinq jours sur sept.

Article 14 : GIE

L'établissement étant inclus dans le marché Saint-Pierre, la SARL ANIELKA est membre de droit du GIE.

Article 15 : ASSURANCES

(1)

La Commune assure l'ensemble du bâtiment (halle restaurants et sous-sols) en sa qualité de propriétaire.

(2)

La SARL ANIELKA s'assure dès la prise de possession des lieux. La SARL ANIELKA s'assure pour les risques liés à son activité tant en responsabilité civile qu'en dommage aux biens. Cette assurance dommages aux biens comportera les garanties vol, dégâts des eaux, dégâts électriques, incendie, explosion, pertes de marchandises, pertes d'exploitation et recours des voisins et des tiers. Les garanties incendie et explosions devront couvrir au minimum le coût de reconstruction à neuf de la halle.

La SARL ANIELKA communique annuellement à la Commune les attestations d'assurances début janvier.

Article 16 : REDEVANCE

Conformément à article L2125-3 du code général de la propriété publique, la redevance est déterminée en fonction des avantages tirés par l'occupation du local par la SARL ANIELKA et des contraintes supportées par l'exploitant.

Pour la première année d'exploitation, et ce durant 12 mois, le montant de la redevance est fixé forfaitairement à 12 000 € HT par an (douze mille €uro).

Pour le premier mois, la redevance sera calculée au prorata des jours comptés à partir de la date officielle d'ouverture du restaurant au public.

Après une année d'exploitation, la redevance comprendra une partie fixe et une partie variable.

(voir le document en annexe).

La partie fixe de 15 000 € (HT) est révisable chaque année en fonction de l'indice INSEE de la construction (base 100 au 4ème trimestre 1953). L'indice de référence est le dernier indice connu au moment de la signature de la présente convention et la révision se fera à partir de l'indice connu à la date d'anniversaire de la convention.

La partie variable de 5 % au delà de 710 000 € (HT) de CA est assise sur le pourcentage du chiffre d'affaires constaté l'année précédente. Il est précisé que ce chiffre d'affaires s'entend toutes activités confondues au sein de l'établissement. Pour le calcul de la partie variable, la

SARL ANIELKA transmet avant le 1er mai ses comptes certifiés de l'année précédente. Un titre de recettes est émis par la Commune dans les jours qui suivent.

La redevance d'occupation du domaine public est payable trimestriellement à terme à échoir.

Par ailleurs, un droit d'occupation du domaine public spécifique sera perçu pour la réserve sèche et pour la chambre froide mises à disposition et ce conformément à l'article 2 de la présente convention. Le montant de ce droit est fixé chaque année par le Conseil municipal. A titre indicatif, pour 2015, le prix pour une chambre froide au Marché Saint-Pierre est de vingt huit €uro (hors taxes) par mois et par mètre carré (28,00€-HT-/m²/mois). Le prix pour une réserve sèche est de treize €uro (hors taxes) par mois et par mètre carré (13,00 €-HT-/m²/mois).

Article 17 : DURÉE

Compte tenu des investissements réalisés par la SARL ANIELKA et des durées d'amortissement, la présente convention est signée pour 25 ans. Son échéance est fixée au 30 juin 2040. A échéance, aucune indemnité ne pourra être réclamée par la SARL ANIELKA qui ne dispose d'aucun droit au renouvellement de l'autorisation.

Article 18 : RESILIATION ANTICIPEE

❶ Il pourra être mis fin à la présente convention de manière anticipée par la Commune par courrier recommandé avec accusé de réception :

-A- pour le cas où la SARL ANIELKA ne respecterait pas ses obligations contractuelles après mise en demeure par courrier recommandé resté sans effet sous un mois,

-B- si les autorisations administratives et agréments lui étaient retirés pour quelque motif que ce soit,

-C- en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens ou de dissolution de la la SARL ANIELKA.

Dans ce cas, aucune indemnité ne pourra être réclamée par la SARL ANIELKA.

❷ Il pourra être mis fin de manière anticipée par la Commune pour raisons d'intérêt général.

La SARL ANIELKA devra alors en être informée par courrier recommandé avec accusé de réception six mois à l'avance.

Dans cette hypothèse, la SARL ANIELKA pourra réclamer des indemnités à la Commune dont le montant sera alors déterminé en fonction des investissements réalisés et non amortis.

❸ Il pourra être mis fin de manière anticipée par la SARL ANIELKA sous réserve d'en informer la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception six mois à l'avance.

Dans ce cas, aucune indemnité ne sera versée par la Commune à la SARL ANIELKA.

Article 19 : EN FIN D'OCCUPATION

En fin d'occupation, la SARL ANIELKA est tenue d'évacuer les lieux et de les restituer à la Commune et avec tous les matériels et équipements fixés au sol ou aux murs et vide de tous mobiliers. La SARL ANIELKA est autorisée à présenter à la Commune un éventuel repreneur que la Collectivité a le choix de retenir ou non à sa libre convenance.

Article 20 : DOMICILIATION

Pour l'exécution de la présente, la SARL ANIELKA-APICIUS fait élection de domicile à l'adresse suivante : à Clermont-Ferrand.

Article 21 : TRIBUNAL COMPÉTENT

Tout litige est soumis au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en trois exemplaires à Clermont-Ferrand le

Le représentant de la Commune

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint

Saïd Akim BARA

La SARL ANIELKA

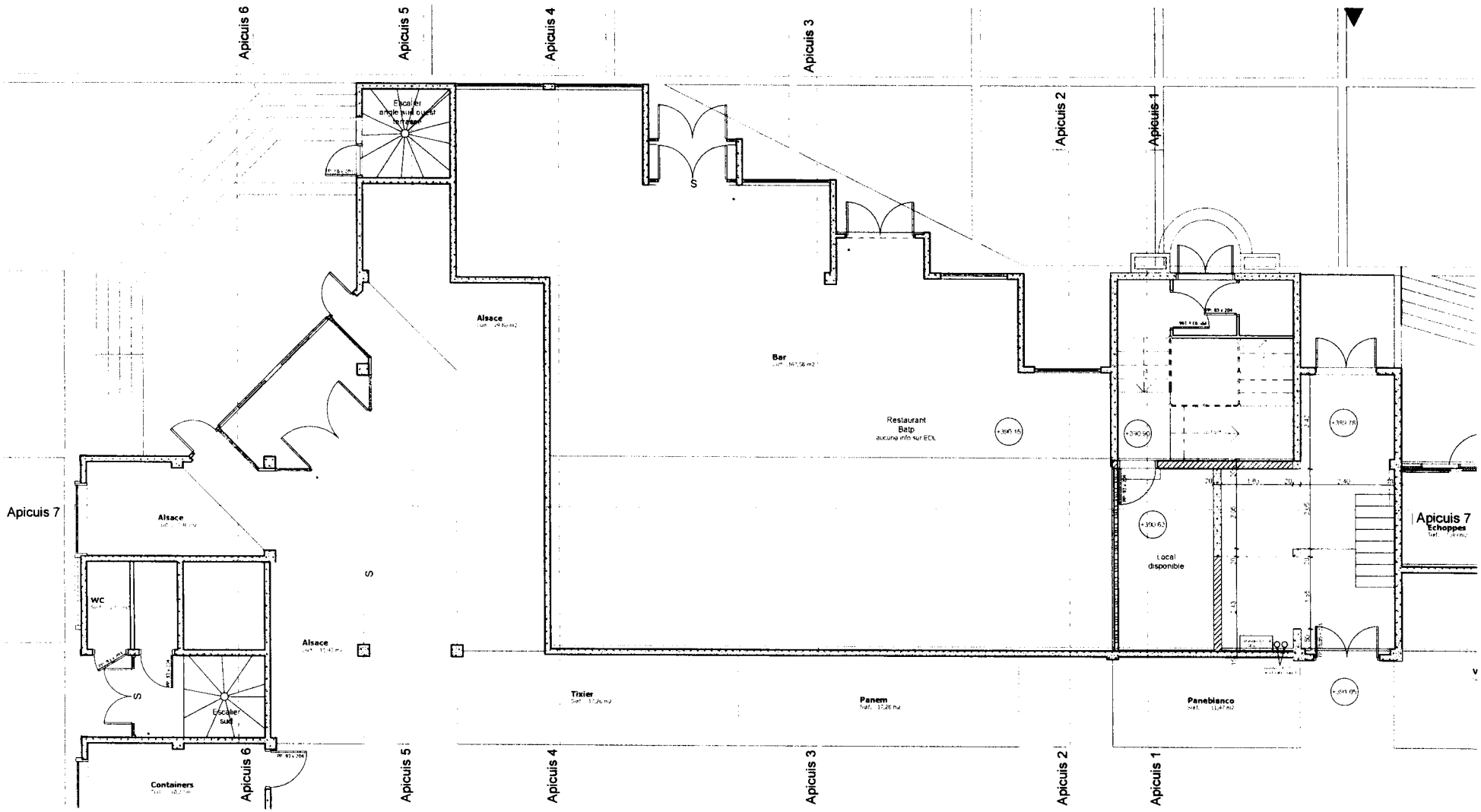
MARCHE SAINT-PIERRE

RESTAURANT DU PREMIER ETAGE

Occupation du Domaine Public

CONVENTION

PLANS DU LOCAL



VILLE DE CLERMONT - FERRAND

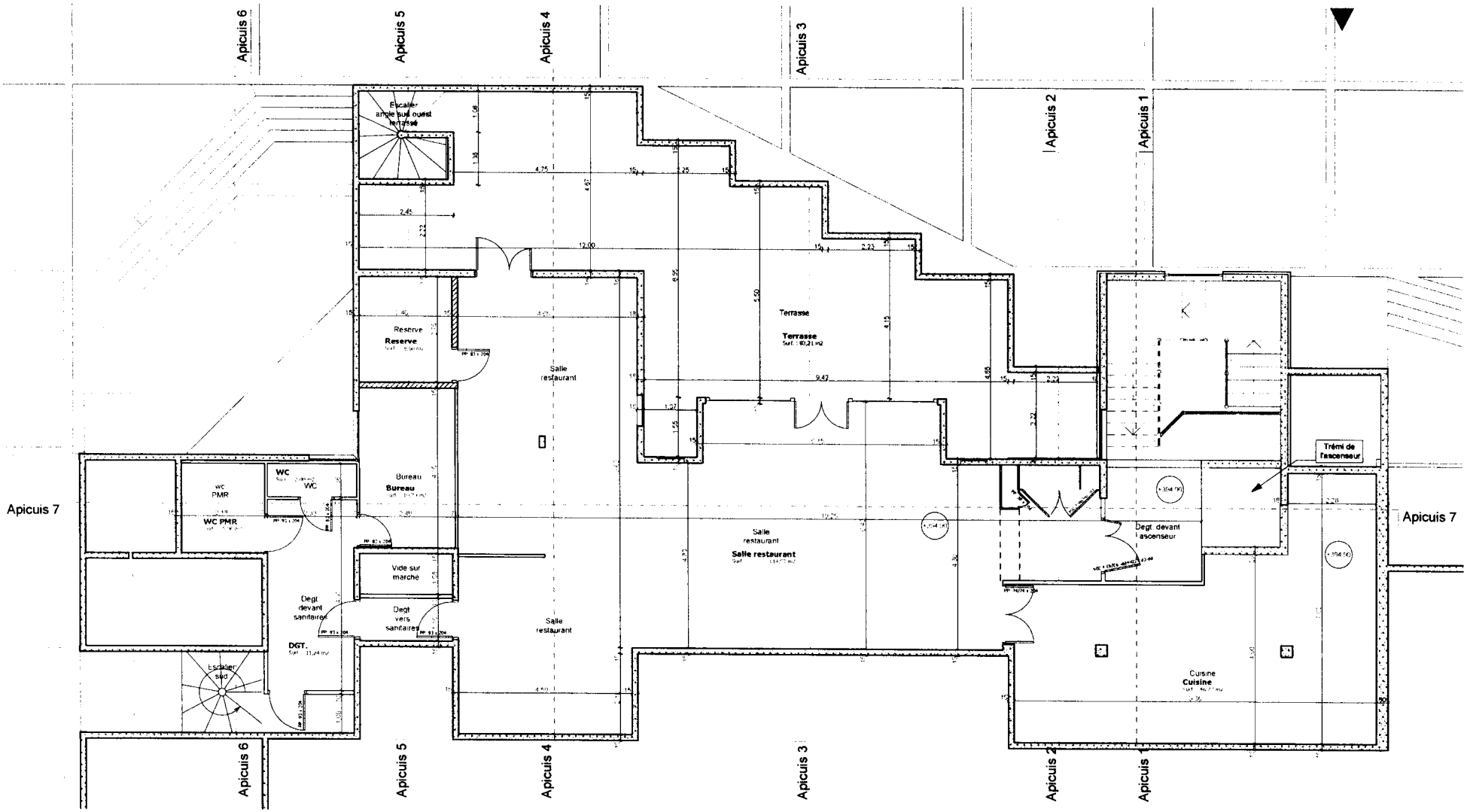
DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI
SERVICE MAITRISE D'OEUVRE

MARCHE ST PIERRE

ETAT DES LIEUX	DATE: 27/10/14		01
RDC		ARCHITECTE: BELLAIGUES Y.	
		DESSINE PAR: F.BREULY	

n°	date	modifications



ETAGE 1

1.50

VILLE DE CLERMONT - FERRAND

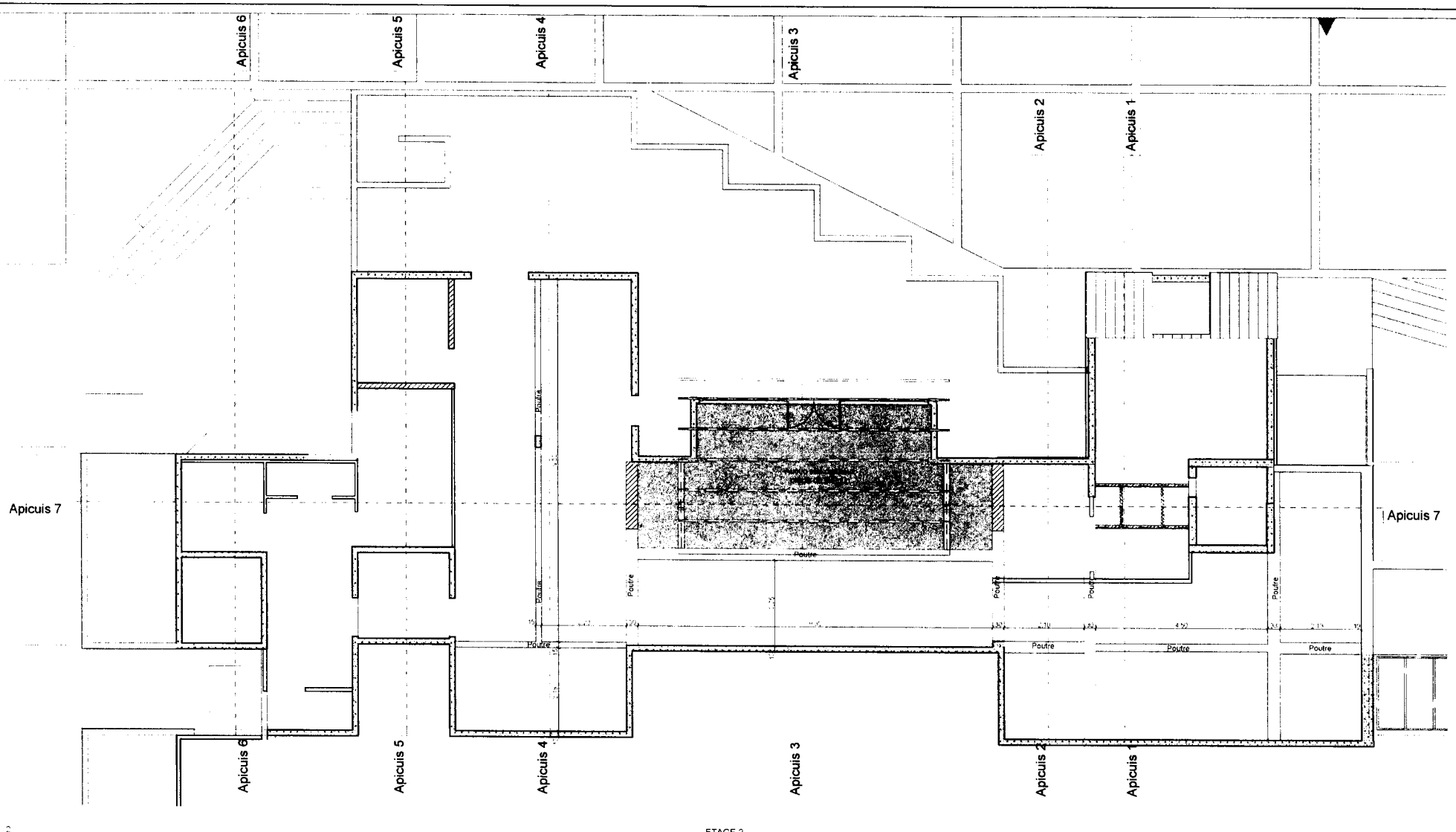
DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI SERVICE MAITRISE D'OEUVRE

MARCHE ST PIERRE

ETAT DES LIEUX	DATE: 27/10/14		02
1ER ETAGE		ARCHITECTE: BELLAIGUES Y.	
		DESSINE PAR: F.BREULY	

n°	date	modifications



VILLE DE CLERMONT - FERRAND

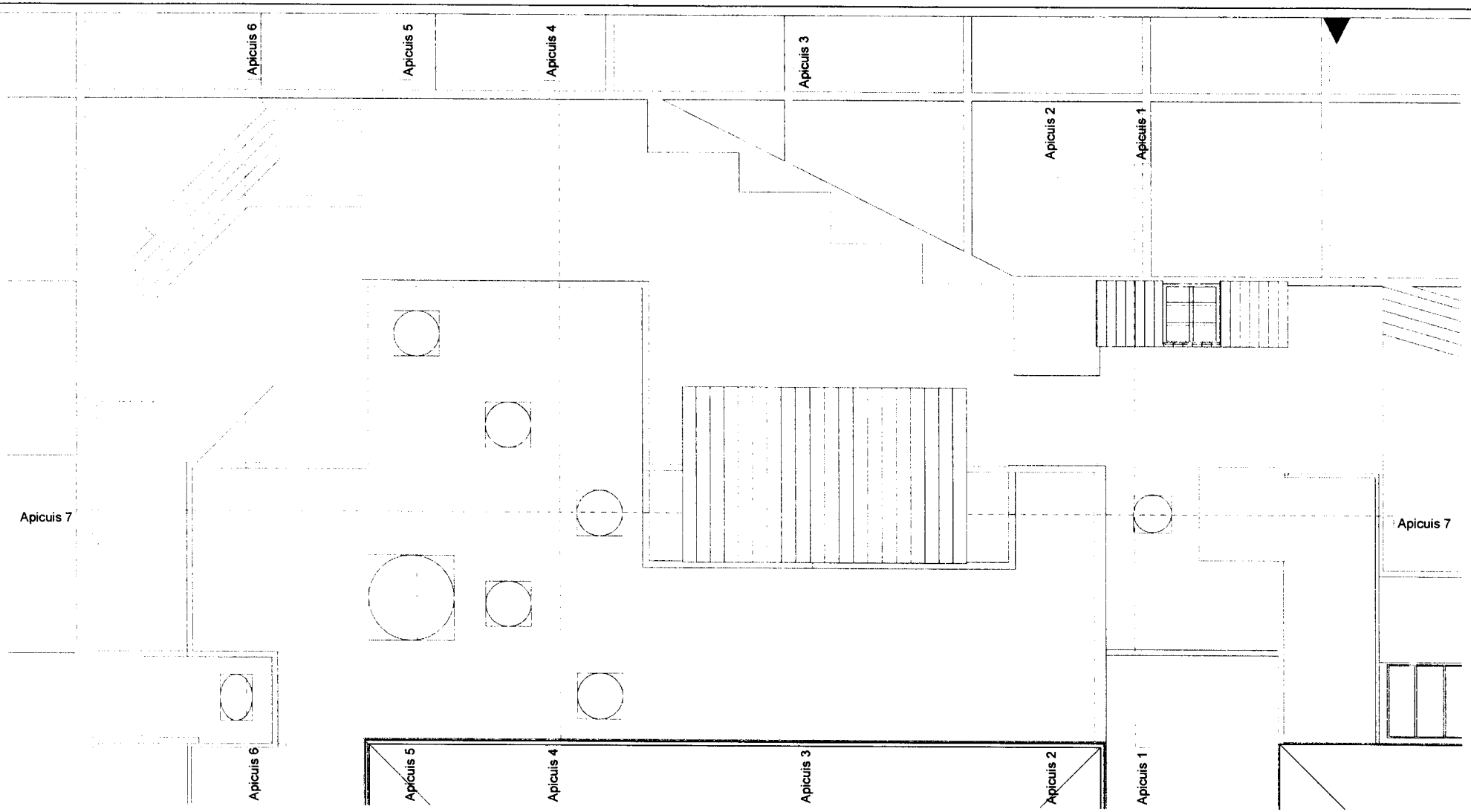
DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI
SERVICE MAITRISE D'OEUVRE

MARCHE ST PIERRE

ETAT DES LIEUX	DATE: 27/10/14		03
2ème ETAGE		ARCHITECTE: BELLAIGUES Y.	
		DESSINE PAR: F.BREULY	

n°	date	modifications



TOITURE

1 50

VILLE DE CLERMONT - FERRAND

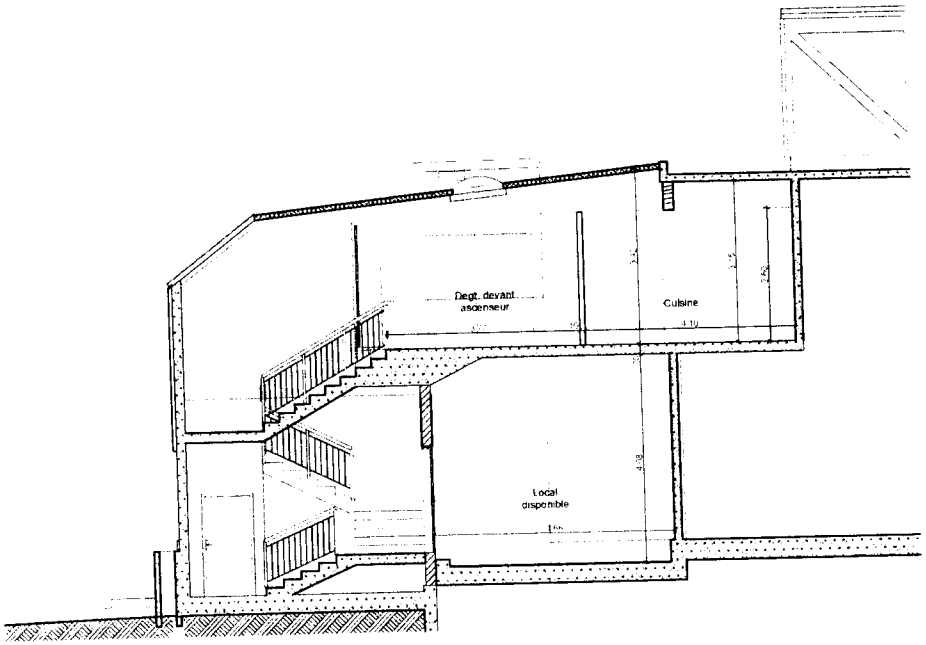
DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI
SERVICE MAITRISE D'OEUVRE

MARCHE ST PIERRE

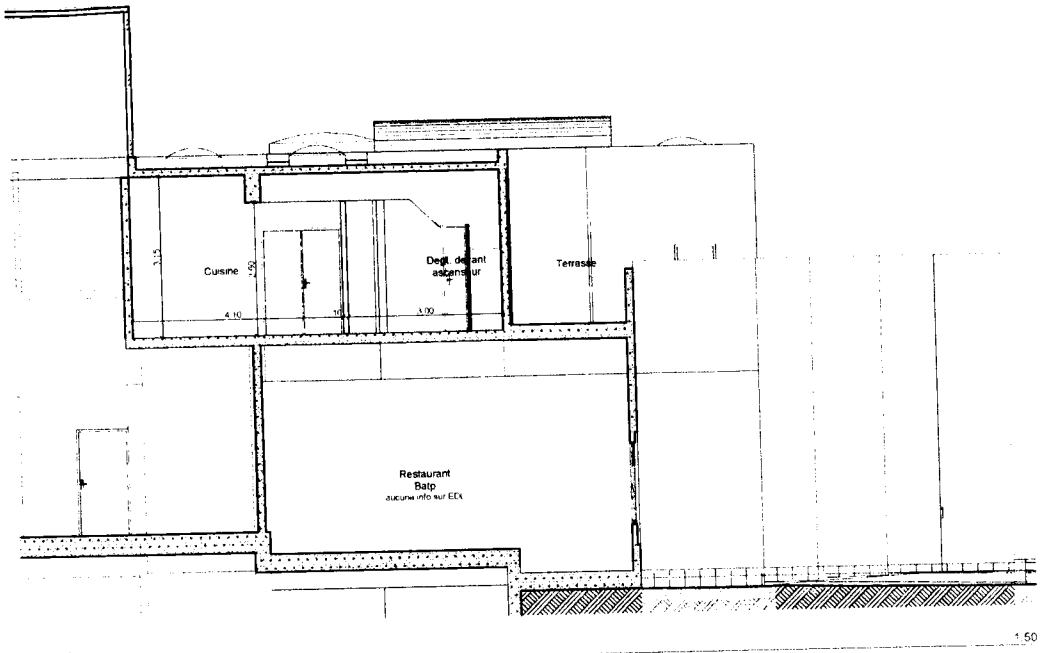
ETAT DES LIEUX	DATE: 27/10/14	04
TOITURE	ARCHITECTE: BELLAIGUES Y.	
	DESSINE PAR: F.BREULY	

n°	date	modifications



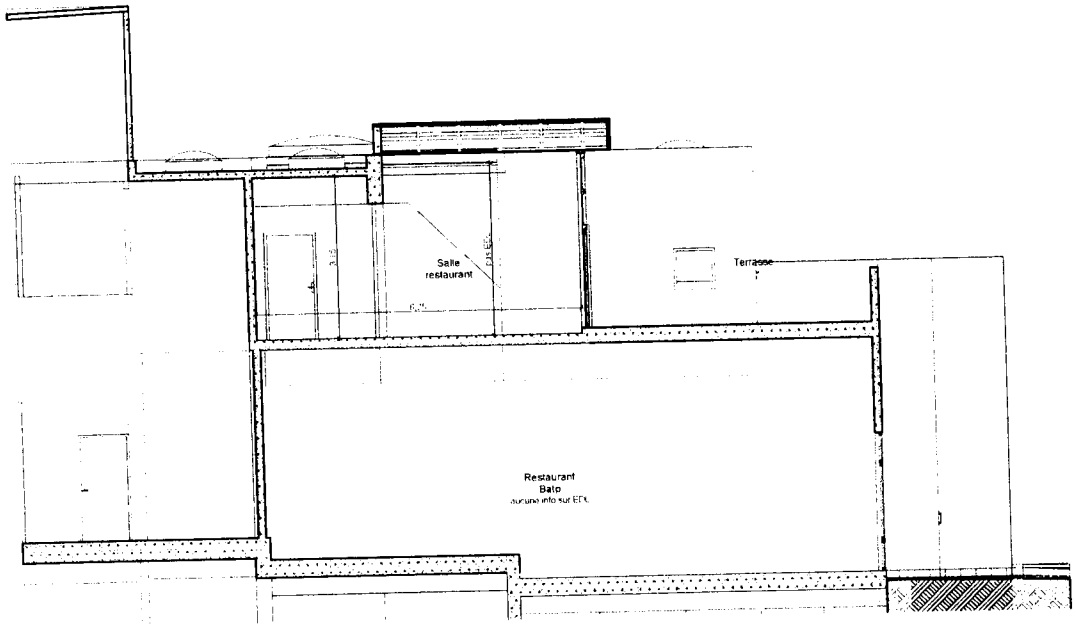
1:50

Apicuis 1



1:50

Apicuis 2



1:50

Apicuis 3

VILLE DE CLERMONT - FERRAND

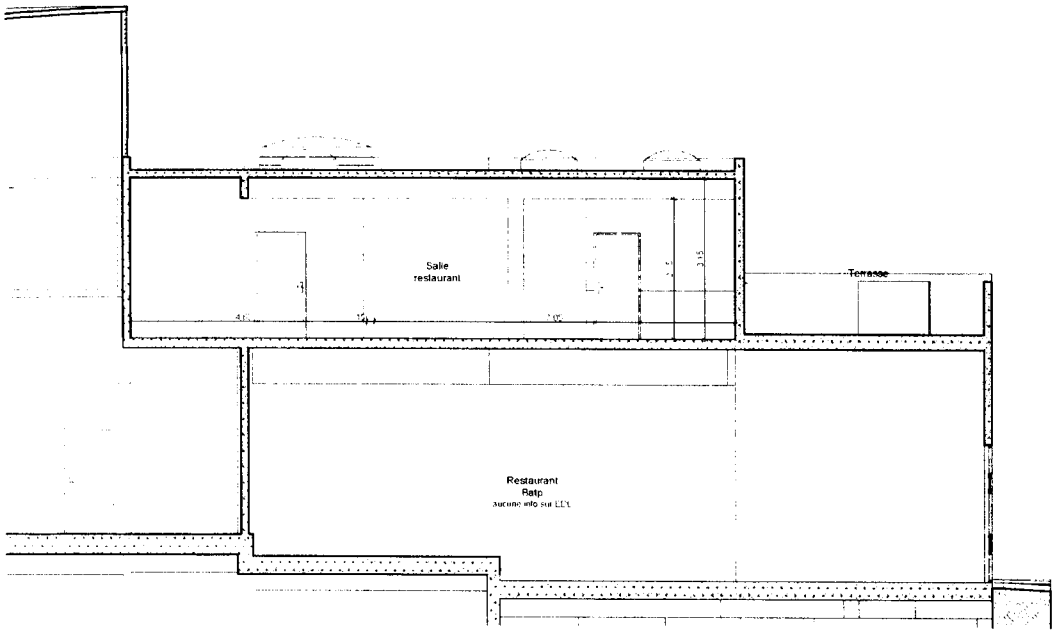
DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI
SERVICE MAITRISE D'OEUVRE

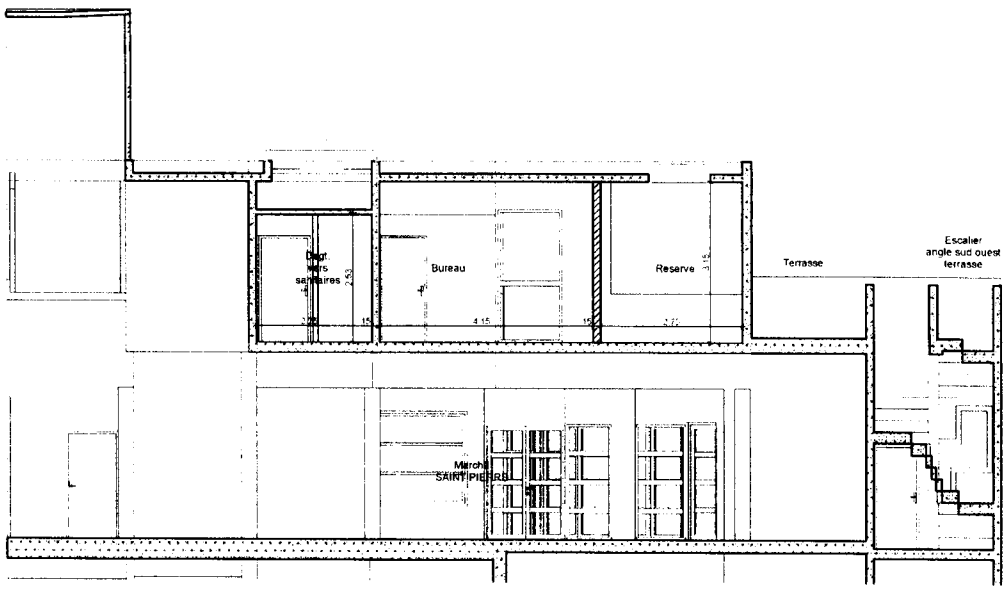
MARCHE ST PIERRE

ETAT DES LIEUX	DATE: 27/10/14	07
COUPES	ARCHITECTE: BELLAIGUES Y.	
	DESSINE PAR: F.BREULY	

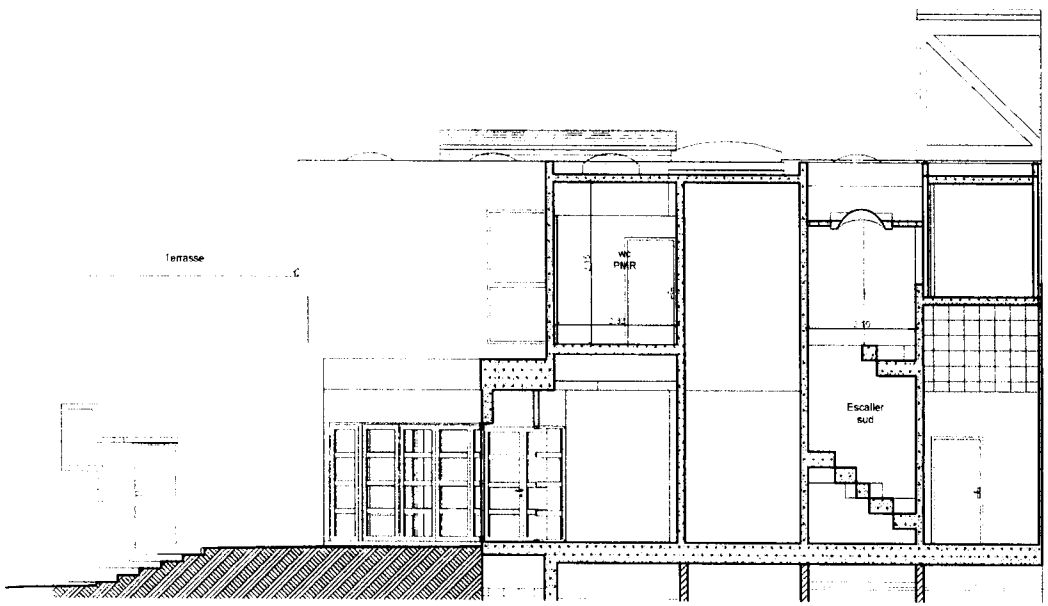
n°	date	modifications



Apicius 4 1:50



Apicus 5 1:50



Apicus 6 1:50

VILLE DE CLERMONT - FERRAND

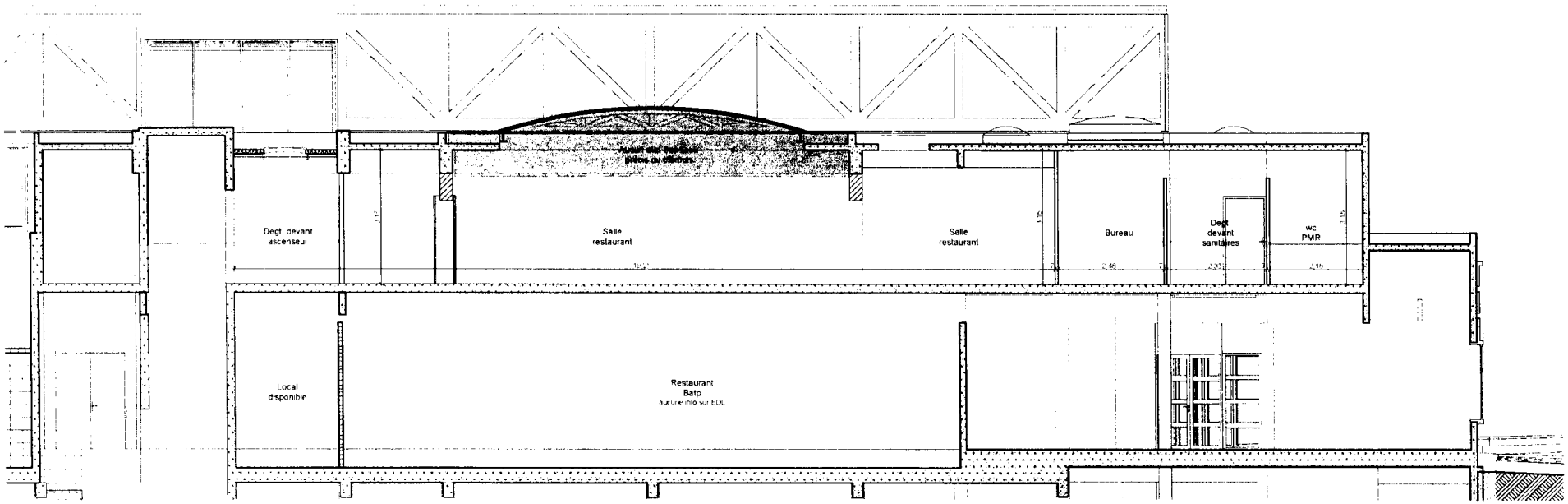
DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI
SERVICE MAITRISE D'OEUVRE

MARCHE ST PIERRE

ETAT DES LIEUX	DATE: 27/10/14		08
COUPES		ARCHITECTE: BELLAIGUES Y.	
		DESSINE PAR: F.BREULY	

n°	date	modifications



Apicius 7 1.50

VILLE DE CLERMONT - FERRAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI
SERVICE MAITRISE D'OEUVRE

MARCHE ST PIERRE

ETAT DES LIEUX	DATE: 27/10/14		09
COUPES		ARCHITECTE: BELLAIGUES Y.	
		DESSINE PAR: F.BREULY	

n°	date	modifications

MARCHE SAINT-PIERRE

RESTAURANT DU PREMIER ETAGE

Occupation du Domaine Public

CONVENTION

TRAVAUX ET AMENAGEMENTS REALISES PAR L'EXPLOITANT

MARCHE SAINT-PIERRE

RESTAURANT DU PREMIER ETAGE

Occupation du Domaine Public

CONVENTION

LE MONTANT ANNUEL DE LA REDEVANCE

PREMIERE ANNEE :

12 000 €

ANNEES SUIVANTES :

-1-

Chiffre d'affaires de 710 000 € (et moins)

redevance fixe	15 000 €
redevance variable (710 000-710 000)x5 %	0 €
	15 000 €

-2-

Chiffre d'affaires de 770 000 €

redevance fixe	15 000 €
redevance variable (770 000-710 000)x5 %	3 050 €
	28 050 €

-3-

Chiffre d'affaires de 800 000 €

redevance fixe	15 000 €
redevance variable (800 000-710 000)x5 %	4 500 €
	19 500 €

etc...

A PARTIR DE 2019

(négociations)

MARCHE SAINT-PIERRE

RESTAURANT DU PREMIER ETAGE

Occupation du Domaine Public

CONVENTION

INVESTISSEMENTS REALISES PAR LA SARL ANIELKA-APICIUS ET AMORTISSEMENTS

(à compléter)

MARCHE SAINT-PIERRE

RESTAURANT DU PREMIER ETAGE

Occupation du Domaine Public

CONVENTION

ATTESTATIONS D'ASSURANCE

(à transmettre)

MARCHE SAINT-PIERRE

RESTAURANT DU PREMIER ETAGE

Occupation du Domaine Public

CONVENTION

ETATS DES LIEUX

(un premier état des lieux sera réalisé par huissier avant les travaux)

(un second état des lieux sera réalisé par huissier lors de l'échéance de la convention)

MARCHE SAINT-PIERRE

RESTAURANT DU PREMIER ETAGE

Occupation du Domaine Public

CONVENTION

TRAVAUX ET AMENAGEMENTS REALISES PAR L'EXPLOITANT

MARCHE SAINT-PIERRE

RESTAURANT DU PREMIER ETAGE

Occupation du Domaine Public

CONVENTION

LE MONTANT ANNUEL DE LA REDEVANCE

PREMIERE ANNEE :

12 000 €

ANNEES SUIVANTES :

-1-

Chiffre d'affaires de 710 000 € (et moins)

redevance fixe	15 000 €
redevance variable (710 000-710 000)x5 %	0 €
	15 000 €

-2-

Chiffre d'affaires de 770 000 €

redevance fixe	15 000 €
redevance variable (770 000-710 000)x5 %	3 050 €
	28 050 €

-3-

Chiffre d'affaires de 800 000 €

redevance fixe	15 000 €
redevance variable (800 000-710 000)x5 %	4 500 €
	19 500 €

etc...

MARCHE SAINT-PIERRE

RESTAURANT DU PREMIER ETAGE

Occupation du Domaine Public

CONVENTION

INVESTISSEMENTS REALISES PAR LA SARL ANIELKA-APICIUS ET AMORTISSEMENTS

(à compléter)

MARCHE SAINT-PIERRE

RESTAURANT DU PREMIER ETAGE

Occupation du Domaine Public

CONVENTION

ATTESTATIONS D'ASSURANCE

(à transmettre)

MARCHE SAINT-PIERRE

RESTAURANT DU PREMIER ETAGE

Occupation du Domaine Public

CONVENTION

ETATS DES LIEUX

(un premier état des lieux sera réalisé par huissier avant les travaux)

(un second état des lieux sera réalisé par huissier lors de l'échéance de la convention)